

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/GRC/1  
3 septembre 1996

(96-3450)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses de la Grèce

#### **Droit d'auteur et droits connexes**

La législation nationale relative au droit d'auteur a été entièrement alignée sur les réglementations communautaire et internationale pour ce qui est de la protection du droit d'auteur ainsi que des procédures civiles et pénales. Les articles 59 à 66 de la Loi n° 2121/1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes prévoient expressément des mesures provisoires et des mesures correctives. En outre, les dispositions générales du Code de procédure civile ou du Code de procédure pénale sont applicables.

#### **Procédures et mesures correctives judiciaires civiles et administratives**

La Loi n° 2121/1993 compte parmi les plus progressistes d'Europe pour ce qui est des dommages-intérêts. Au titre de l'article 65.2, l'auteur ou le détenteur de droits connexes est en droit de recevoir des dommages-intérêts dont le montant sera au moins égal au double de la rémunération légalement exigée ou normalement due pour la forme d'exploitation à laquelle le contrevenant s'est livré illicitement. Au lieu de demander des dommages-intérêts, le détenteur du droit peut réclamer les gains réalisés par le contrevenant du fait de l'utilisation non autorisée d'une oeuvre.

Dans tous les cas d'atteinte à un droit, le détenteur peut exiger que son droit soit reconnu et que l'activité illicite cesse et ne reprenne pas à l'avenir. Pour chaque acte ou omission contribuant à une atteinte au droit, le tribunal peut imposer une amende allant de 300 drachmes à 1 million de drachmes payable au détenteur du droit et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.

Les décisions sont toujours communiquées par écrit. Selon la Loi sur le droit d'auteur, tant les détenteurs de droit d'auteur ou de droits connexes que les sociétés de perception sont autorisés à engager une procédure civile ou pénale.

La Loi n° 2121/1993 est favorable au détenteur du droit pour ce qui est des preuves exigées pour attester de sa qualité d'auteur. En vertu de l'article 10, la personne dont le nom est indiqué sur le support matériel de l'oeuvre en la manière usitée est réputée être l'auteur de ladite oeuvre. Pour ce qui est des programmes d'ordinateur et des oeuvres audiovisuelles, la personne physique ou morale dont le nom ou le titre apparaît sur le support physique de l'oeuvre en la manière usitée pour désigner le détenteur du droit est réputée être le détenteur du droit d'auteur.

---

<sup>1</sup>Document IP/C/5.

Les sociétés de perception créées exclusivement aux fins de gérer et/ou de protéger les droits patrimoniaux (articles 54 à 58 de la Loi n° 2121/1993) sont habilitées à engager une procédure judiciaire ou extrajudiciaire en leur nom propre et à exercer en toute légitimité tous les droits qui leur ont été transférés ou pour lesquels une procuration leur a été donnée. Aux termes de la législation grecque, une société de perception est réputée compétente pour gérer et/ou protéger le droit d'auteur concernant toutes les oeuvres ou tous les détenteurs de droit pour lesquels une déclaration de transfert à son profit a été faite par écrit ou pour lesquels une procuration lui a été donnée (article 55, paragraphe 2 de la Loi n° 2121/1993).

Les coûts imposés par l'Etat ne sont pas élevés. Un demandeur ayant obtenu gain de cause peut obtenir une condamnation aux dépens, mais dans la pratique ceux-ci sont peu élevés. La loi ne prévoit pas le remboursement des frais occasionnés par l'enquête tels que les coûts de perquisition ou les honoraires d'experts.

Des procédures administratives peuvent être engagées devant le Conseil national de la radio/télévision. Toute chaîne privée de télévision violant les dispositions de la Loi n° 2121/1993 est passible des peines prévues à l'article 4, paragraphe 1 c) de la nouvelle Loi sur la radiodiffusion (Loi n° 2328/1995 FEK A'/3-8-1995) (amendes, révocation de la concession). En outre, l'article 1, paragraphe 24, de cette loi dispose qu'une chaîne privée de télévision doit, avant toute diffusion, présenter au Ministère de la presse et des médias une déclaration de l'auteur, du détenteur du droit ou de la société concernée attestant que la chaîne de télévision s'est engagée à verser des droits pour la diffusion de chaque émission, ou, à défaut, déposer un contrat de cession des droits de télédiffusion. Si elle ne respecte pas cette prescription dans un délai de 30 jours, elle est passible des peines prévues à l'article 4 de la nouvelle Loi sur la radiodiffusion. Ces peines sont indépendantes de toute autre sanction civile ou pénale encourue par la chaîne de télévision pour atteinte au droit d'auteur, et s'y ajoutent.

### **Mesures judiciaires provisoires**

L'article 63, paragraphe 1, prévoit que les services de police compétents doivent interdire toute représentation publique non autorisée d'une oeuvre théâtrale, cinématographique ou musicale, à la demande de l'auteur ou du détenteur du droit. Le procureur doit, sur demande, délivrer aux services de police un mandat à cet effet. Cette disposition s'applique également si une oeuvre est représentée en public depuis plus de deux jours sans que la rémunération due ait été versée.

Conformément à l'article 63, paragraphe 3 de la Loi n° 2121/1993, le juge unique du tribunal de première instance peut prendre une ordonnance d'interdiction, sans devoir désigner spécifiquement les oeuvres ainsi protégées, à chaque fois qu'une atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes est susceptible de se produire.

En outre, au titre de l'article 64 de la Loi n° 2121/1993, si une atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes se produit ou risque de se produire, le juge unique du tribunal de première instance peut ordonner, à titre provisoire, la saisie conservatoire de tout objet en possession du défendeur servant manifestement à porter atteinte au droit d'auteur, ou de tout produit ou preuve de cette atteinte. Le tribunal peut également ordonner que ces objets soient inventoriés et photographiés. Conformément à la disposition spécifique de l'article 64 de la Loi n° 2121/1993, associée à l'article 687, paragraphe 1 du Code de procédure civile, le tribunal peut, dans les cas très urgents, ordonner cette saisie conservatoire, cet inventaire ou cet enregistrement photographique sans que le contrevenant présumé soit entendu. En pareil cas, le tribunal est réputé prendre une ordonnance provisoire conformément à l'article 691, paragraphe 2 du Code de procédure civile, jusqu'à l'examen de la demande, afin de protéger le droit menacé.

Le juge unique du tribunal de première instance peut prendre une ordonnance provisoire, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, dans les cas très urgents ou lorsqu'il y a un risque direct et imminent d'atteinte au droit d'auteur. Des injonctions peuvent être prises conformément aux dispositions générales du Code de procédure civile.

### **Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

Pour ce qui est des mesures à la frontière, les Règlements n° 3295/94 et 1367/95 de la CE ont été mis en oeuvre en Grèce par la circulaire n° T. 10231/1781/A 0019/12-12-1995 du Ministère des finances qui les a incorporés dans la législation nationale.

### **Procédures pénales**

La Loi n° 2121/1993 met en place un régime en vertu duquel des procédures pénales peuvent être engagées pour tout acte portant atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes (article 66, paragraphes 1 et 2). Conformément à l'article 66 de cette loi, il est prévu, en cas d'atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes, des peines de un à cinq ans d'emprisonnement et des amendes de 1 à 5 millions de drachmes. Si les gains que le contrevenant pensait réaliser ou les dommages subis par le détenteur du droit sont particulièrement élevés, les peines d'emprisonnement vont de deux à cinq ans et les amendes de 2 à 10 millions de drachmes.

Si le contrevenant commet des atteintes au droit d'auteur de façon coutumière ou si les circonstances entourant la perpétration de l'acte indiquent que le coupable menace gravement la protection du droit d'auteur ou des droits connexes, il est prévu des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement, des amendes de 5 à 20 millions de drachmes et un retrait de la licence d'exploitation du contrevenant (article 66, paragraphe 3 de la Loi n° 2121/1993).

Les peines prévues par la Loi n° 2121/1993 sont très sévères et devraient avoir un effet dissuasif.

Conformément au Code de procédure pénale, le procureur peut délivrer des mandats de perquisition et de saisie de marchandises pirates au cours d'une procédure pénale. Les procureurs ont le pouvoir d'ordonner des perquisitions afin de protéger des éléments de preuve lors d'atteinte au droit d'auteur. Des documents commerciaux peuvent être saisis s'ils sont considérés comme des éléments de preuve cruciaux.